CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.993 du 21 mars 2002

A.76.512/XIII-407

En cause : 1. **l'Association sans but lucratif LES AMIS DE LA TERRE-BELGIQUE,**

2. **l'Association sans but lucratif FEDERATION SPORTIVE DES PECHEURS FRANCOPHONES DE BELGIQUE,**

ayant toutes deux élu domicile chez
Me Bernard PARMENTIER, avocat,
rue de la Gare 89
6880 Bertrix,

contre :

la Députation permanente du Conseil provincial du Luxembourg.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme CAMPING SAGITTAIRE**,

2. **GRANDFILS** Dany,

3. **SINZOT** Catherine,

ayant tous élu domicile chez
Mes Bernard LOUVREAUX
et Joël VAN YPERSELE, avocats,
rue du Prince Royal 85
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 1997 par l'A.S.B.L. LES AMIS DE LA TERRE-BELGIQUE et l'A.S.B.L. LA FEDERATION SPORTIVE DES PECHEURS FRANCOPHONES DE BELGIQUE qui demandent l'annulation du permis délivré par la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg le 25 avril 1996, autorisant les époux GRANDFILS-SINZOT, en leur nom personnel et

en leur qualité de gérants de la S.A. CAMPING SAGITTAIRE, à surélever d'un mètre une partie de leur propriété sise à Bouillon (Rochehaut), au lieu-dit "Pré de Laviot", cadastrée 8e division, section B, nos 65e2 et 65f2;

Vu la requête introduite le 12 juin 1998 par laquelle la société anonyme CAMPING SAGITTAIRE, Dany GRANDFILS et Catherine SINZOT demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 18 juin 1998 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure ainsi que le dernier mémoire des requérantes;

Vu l'ordonnance du 11 février 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 mars 2002;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. PARMENTIER, avocat, comparaissant pour les requérantes, et Me J. VAN YPERSELE, avocat, comparaissant pour les intervenants;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le 24 octobre 1995, Dany GRANDFILS, agissant en qualité d'administrateur de la S.A. CAMPING SAGITTAIRE, introduit auprès de l'administration communale de Bouillon une demande de permis de bâtir tendant à la modification sensible du relief du sol (élévation) d'une partie d'un terrain à usage de camping dont cette société est propriétaire, sis à Bouillon (Rochehaut), au lieu-dit "Pré de Laviot", cadastré 8e division, section B, nos 65e2 et 65f2. Dans une note jointe en annexe à sa demande de permis et dans la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement, l'administrateur de la société explique que le remblai a pour but "d'installer des chalets et d'éviter des dégâts aux constructions lors de crues exceptionnelles", que les terres de remblai proviennent de terrassements de nouvelles constructions régionales mélangées à des alluvions et que "la terre arable existante sera enlevée, stockée puis répandue sur les remblais". Le plan terrier fait apparaître que la partie du terrain de camping concernée par les travaux présente une longueur d'environ 285 mètres et une largeur maximale de 50 mètres, et est située à environ 75 mètres de la Semois.

2. La direction générale des voies hydrauliques du Ministère wallon de l'Equipement et des Transports émet le 16 novembre 1995 un avis favorable sur la demande de permis.

3. En l'absence de décision du collège des bourgmestre et échevins dans le délai qui lui était imparti, le 24 janvier 1996, les intervenants saisissent le fonctionnaire délégué, par application de l'article 51, § 1er, alinéa 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, tel qu'il était en vigueur (CWATUPa).

4. Le fonctionnaire délégué rejette la demande par une décision du 12 février 1996, notifiée le jour même.

5. Les intervenants introduisent un recours, le 14 février 1996, auprès de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg. A cette occasion, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bouillon émet un avis favorable sur la demande de permis. L'administration provinciale émet également un avis favorable.

6. Le 25 avril 1996, la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg accueille le recours, annule la décision du fonctionnaire délégué rejetant la demande de permis et accorde l'autorisation sollicitée. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

" Vu la lettre du 14 février 1996 transmise sous pli recommandé postal du 15 février 1996 parvenu le 16 février 1996 dans les Services de la Députation permanente par laquelle M. et M^me^ GRANDFILS-SINZOT domiciliés à Laviot, 1, 6830 - ROCHEHAUT-BOUILLON, en appellent de la décision de refus du permis de bâtir prise à leur égard le 12 février 1996 par le Fonctionnaire délégué de la Direction d'ARLON de l'aménagement du territoire et du logement;

Attendu que le refus du permis a été notifié aux demandeurs le 12 février 1996 par ledit Fonctionnaire et qu'en conséquence le recours est recevable puisqu'il a été introduit dans la forme prescrite endéans le délai légal de 30 jours à partir de la notification;

Attendu que les demandeurs sollicitent de la part de la Députation permanente le permis de bâtir requis à la modification du relief du sol (remblayage d'une parcelle de 1 hectare 19 ares) du camping «Le Sagittaire» à Rochehaut, Commune de BOUILLON, section B n° 65 E2 et F2 suivant les plans dessinés le 24 octobre 1995 par l'auteur du projet le géomètre Yvon PONCELET de PALISEUL;

Vu les photographies des lieux et les plans du remblayage projeté;

Attendu que le Collège échevinal de BOUILLON a émis le 07 novembre 1995 un avis «sans observation» sur la demande de permis introduite par les requérants en date du même jour;

Attendu qu'en l'absence d'une décision du Collège des Bourgmestre et Echevins de BOUILLON endéans le délai légal de 75 jours après la réception de la demande de permis, les requérants ont invité le Fonctionnaire délégué à statuer sur leur demande par lettre du 24 janvier 1996;

Attendu que le 12 février 1996, ledit Fonctionnaire a refusé à M. et M^me^ GRANDFILS le permis sollicité pour les raisons suivantes :

« Attendu que le projet se situe approximativement à 74 M. des berges de la Semois;

Attendu que ce tronçon des boucles de la Semois présente essentiellement, côté intérieur du méandre, une plaine alluviale courant depuis le village de LAVIOT jusqu'au gué des crêtes, passant devant le ban de LAVIOT, constituant en fait le lit majeur de la Semois à cet endroit;

Attendu qu'il s'agit de remblayer une surface d'approximativement 1 hectare 19 ares au minimum;

Attendu que ce projet vise à surélever le terrain concerné au-dessus du niveau de la voirie communale constituant la limite Est du camping;

Attendu que les terrains concernés se situent dans la zone inondable, situation largement étayée par les différents débordements de la Semois depuis l'année 1991;

Attendu que le remblayage proposé ne ferait que reporter les problèmes de crues sur les propriétés voisines en les accentuant et en les répercutant également sur l'ensemble du lit de la Semois»;

Vu le courrier du 20 février 1996 par lequel l'administration communale de BOUILLON transmet une copie des documents composant le dossier de la demande de permis de bâtir ainsi que l'avis émis par le Collège échevinal le même jour au sujet du recours des requérants suivant lequel il formule un avis favorable au sujet des motivations développées par ceux-ci;

Vu le rapport du 11 mars 1996 réf. 84010/B51/96.1/SF/me par lequel le Fonctionnaire délégué de la Direction d'ARLON de l'aménagement du territoire et

du logement informe les Services qu'il maintient sa décision du 12 février 1996 qui s'appuie notamment sur l'avis émis par la Commission royale des monuments, sites et fouilles parvenu le 05 février 1996;

Vu le rapport du 22 avril 1996 réf. D.S.T. 10.03.96 par lequel M. le Premier Conseiller technique au Département des Services techniques transmet l'avis émis par le Bureau de l'aménagement du territoire - PhP/6422;

Attendu que par leur lettre du 14 février 1996, les requérants ont demandé à être entendus par la Députation permanente en compagnie de l'association professionnelle «BELCAMP», qu'ils ont été invités à comparaître par lettres du 09 avril 1996 ainsi que toutes les parties intéressées;

Attendu qu'il a été procédé ce jour à l'audition du requérant M. GRANDFILS, assisté de M. MARTENS de «BELCAMP» en présence de M. PIAVAUX représentant du Département des Services techniques de la Province de Luxembourg, le Collège échevinal de BOUILLON et le Fonctionnaire délégué de la Direction d'ARLON n'étant pas représentés;

Attendu que le recours concerne le remblaiement d'une partie d'un camping existant dans la zone de loisirs de LAVIOT dans la vallée de la Semois, parmi d'autres qui s'étendent sur 800 mètres environ depuis de nombreuses années;

Considérant que le remblai d'un mètre de hauteur s'effectuerait sur 155 mètres de long et 45 à 48 mètres de large, restant en retrait de 75 mètres par rapport à la rivière;

Bien que située dans le lit majeur de la Semois, la partie concernée du camping n'est jamais couverte par les fortes crues quasi annuelles et c'est uniquement lors d'une crue extraordinaire et catastrophique en 1983 que le niveau de l'eau a atteint le rez de la cafétéria légèrement surélevée lors de la mise en oeuvre du permis de camping. Quant au terrain lui-même, il fut couvert d'une eau stagnante en 1993 et 1995; par contre, la partie du terrain surélevée en amont, situation acquise, n'a pas été touchée par ces crues;

Explicitant l'avis favorable de l'administration des Voies hydrauliques, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas de nature à accentuer le niveau des crues en amont puisqu'il serait situé en contrebas de ce remblai amont et le prolongerait en longueur;

Attendu qu'en outre, ces terrains remblayés ou à remblayer ne figurent pas dans la publication ministérielle des zones inondables après les crues de 1991;

Constatant par ailleurs qu'un remblai d'un mètre s'ajoute aux 3,75 mètres de dénivellation par rapport au niveau moyen du cours d'eau et que compte tenu de la largeur de la rivière, de 75 mètres de plaine, et de ces 4,75 mètres, seules des crues catastrophiques seraient susceptibles de couvrir, de façon hypothétique, cette partie du camping après remblai;

Vu la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement de l'examen duquel il ressort que les incidences sont peu importantes et qu'il s'ensuit, dès lors, qu'il n'y a pas lieu de prescrire l'imposition d'une étude complète d'incidences du projet sur l'environnement;

Pour ces motifs;

Vu l'article 52 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1984 portant codification des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme et au patrimoine et applicable à la Région wallonne,

A R R E T E :

Article 1.- Le recours de M. et Mme GRANDFILS-SINZOT est recevable et fondé.

Le refus du permis de bâtir émanant du Fonctionnaire délégué de la Direction d'ARLON est annulé.

Le permis de bâtir de modification du relief du sol qu'ils sollicitent leur est accordé à condition que les propriétaires et locataires s'engagent à ne pas réclamer d'indemnités pour dégâts survenus lors de conditions atmosphériques exceptionnelles (crues catastrophiques).

(...)".

7. Le fonctionnaire délégué introduit, le 23 mai 1996, un recours auprès du Gouvernement wallon contre la décision de la députation permanente. Ce recours est motivé comme suit :

" (...), je me permets d'attirer votre attention sur le paradoxe de la situation, à savoir :

- le projet vise à remblayer une grande surface de terrain afin de la préserver des inondations;
- dans les attendus exprimés par la Députation permanente, on souligne la quasi inexistence des problèmes d'inondations à cet endroit.

Sachant qu'un camping vise à abriter des abris mobiles non permanents et que les inondations susceptibles d'envahir le terrain ne peuvent être qu'exceptionnelles et très temporaires (...), il semble tout à fait superflu d'entamer des remblais de cette ampleur connaissant l'impact paysager et écologique qu'ils engendrent".

8. Le Gouvernement wallon demeure en défaut de statuer dans le délai visé à l'article 52, § 2, du CWATUPa;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, la deuxième, au motif que "les requérantes ne justifient absolument pas avoir le moindre intérêt à l'action; qu'en tout cas l'on ne voit pas quel intérêt distinct de l'intérêt général elles y auraient; qu'au vu de la localisation de leur siège social, il ne peut être dit que les requérantes feraient partie des «riverains», dont aucun n'a introduit d'action; que moins encore l'on comprendrait en quoi la pêche serait concernée";

Considérant que les intervenants soulèvent la même exception d'irrecevabilité, faisant valoir que la surélévation des terres d'un mètre et l'exécution de travaux sur un terrain situé à 75 mètres de la Semois, n'auront aucun impact sur le paysage ou sur le régime des eaux et que le curage de la Semois est une décision de la Région wallonne distincte de l'acte attaqué; que, plus particulièrement, selon les intervenants, la requête en annulation "procède d'une confusion manifeste de deux décisions : la décision de procéder au dragage de la Semois, d'une part, et la décision d'autoriser le surélèvement du camping, de l'autre";

Considérant qu'en réplique, les requérantes exposent, d'une part, que "l'exhaussement d'un camping installé dans le lit majeur de la Semois, dans la plaine alluviale, (...) peut avoir des conséquences catastrophiques pour toute la vallée de la Semois (...), non seulement pour l'aspect paysager mais également pour l'influence sur les eaux et la modification de la rivière que cela entraîne", et, d'autre part, que "le fait de retirer plus de 10.000 m^3 de pierre sur une courte distance est une modification profonde (...) de la Semois qui aura des conséquences lointaines en amont comme en aval, et qui n'a du reste plus rien à voir avec un curage"; qu'enfin, les requérantes affirment que "les travaux incriminés perturbent de manière très importante la pêche non seulement à Laviot mais sur des kilomètres en aval"; que, pour ces raisons, elles estiment justifier d'un intérêt spécifique à l'annulation de l'acte attaqué, distinct de l'intérêt général; que la seconde requérante, plus particulièrement, fait valoir qu'elle est "une association se composant, en qualité de membres effectifs, de sociétés de pêche, dont les sociétés de pêche locales, et dont de nombreux membres sont directement intéressés par la pêche en Semois"; qu'en leur dernier mémoire, elles soulignent que "la Semois est protégée par un contrat de rivière qui réunit un nombre impressionnant d'intervenants dont les requérant(e)s" et qu'elles produisent notamment, en annexe audit dernier mémoire, un document intitulé "charte du Bassin de la Semois";

Considérant que le législateur s'est toujours refusé à définir l'intérêt requis pour pouvoir introduire un recours en annulation, laissant au juge de l'excès de pouvoir la responsabilité d'apprécier si la partie requérante satisfait à cette condition de recevabilité; que, toutefois, le législateur a exclu le recours populaire; que l'intérêt justifiant le recours pour excès de pouvoir doit être direct, personnel, actuel, certain et légitime; qu'il appartient au pouvoir législatif, sous le contrôle de la Cour d'arbitrage, d'édicter éventuellement des conditions de recevabilité moins strictes, au profit de certains requérants ou dans certains domaines particuliers, ainsi qu'il l'a fait par la loi du 12 janvier 1993 relative au droit d'action en matière de protection de l'environnement;

Considérant que les associations sans but lucratif peuvent agir devant le Conseil d'Etat à condition de satisfaire aux conditions requises de toutes les autres personnes physiques ou morales, à savoir justifier d'un intérêt direct, personnel, actuel, certain et légitime, ainsi que de la qualité requise; qu'elles témoignent de cette dernière condition lorsqu'elles agissent dans le but qu'elles se sont fixé dans leurs statuts et que ce but ne coïncide pas avec la défense de l'intérêt général ni avec l'intérêt personnel de leurs membres;

Considérant que lorsque l'acte attaqué a une portée géographique bien délimitée, une association dont l'action n'est pas limitée territorialement ou couvre une large étendue territoriale ne justifie pas de l'intérêt requis, sauf si cette association a un objet social spécialisé; que, par ailleurs, une association dont l'objet social s'étend à une vaste étendue territoriale n'est recevable à attaquer un acte administratif que si celui-ci a une incidence sur tout ou une grande partie du territoire visé par les statuts de cette association;

Considérant que la première requérante, statutairement dénommée "Les Amis de la Terre-Belgique", a pour objet social, selon l'article 3 de ses statuts, "de traduire dans la vie quotidienne et sur les terrains économique, social, culturel et politique, les enseignements de l'écologie, science qui étudie les rapports des êtres vivants entre eux et avec leur milieu. Cet objectif inclut la mise en oeuvre de tout moyen, en ce compris les interventions ou les actions judiciaires ou administratives, pour assurer la défense de l'environnement"; qu'elle a ainsi un objet social général, qui s'exerce sur un territoire non précisé dans ses statuts, sauf dans sa dénomination, qui laisse penser que son action pourrait s'étendre à tout le territoire belge;

Considérant que l'article 2 des statuts de la seconde requérante est rédigé comme suit :

" Son but est de défendre les intérêts matériels et moraux des pêcheurs sportifs, notamment de lutter contre la pollution des eaux et le braconnage, d'organiser les compétitions, de veiller au rempoissonnement des cours d'eau et d'envisager toutes les mesures qui doivent être prises dans le domaine de la pêche fluviale au point de vue de l'intérêt général de la Communauté française de Belgique. Cette énumération a un caractère exemplaire et non limitatif";

que, selon l'article 3 desdits statuts, sont membres effectifs de l'association "des personnes physiques ou morales représentant des sociétés de pêcheurs sportifs de la Communauté française"; qu'ainsi, si l'objet social de la seconde requérante est limité à la défense des intérêts des pêcheurs sportifs, il présente cependant un objet général,

en raison de la qualité de fédération d'associations locales de pêcheurs de la seconde requérante; que, statutairement, elle exerce ses activités là où la Communauté française est compétente en matière de pêche sportive;

Considérant que l'acte attaqué se limite à autoriser les intervenants à modifier le relief du sol d'une partie d'un terrain situé à 75 mètres de la Semois et ne les autorise pas à exécuter des travaux de dragage du cours d'eau; que l'examen du dossier déposé à l'appui de la demande, et plus particulièrement de la note des demandeurs datée du 24 octobre 1995, révèle sous la rubrique "nature et origine des terres à amener", qu'il s'agit de "terres provenant de terrassements de nouvelles constructions régionales, mélangées à des alluvions";

Considérant que les effets de l'acte attaqué ont une portée géographique localisée et que les requérantes restent en défaut de démontrer que les conséquences éventuelles des travaux autorisés excéderaient cette étendue; que, dans ces conditions, la première requérante, qui a un objet social général s'étendant sur tout le territoire du royaume, et la seconde requérante, qui est une fédération d'associations exerçant ses activités partout où la Communauté française est compétente en matière de pêche sportive, n'ont pas qualité pour demander l'annulation de l'acte attaqué; que le recours qu'elles ont introduit est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 718,90 euros, sont mis à charge des requérantes à concurrence de 359,45 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le vingt-et-un mars deux mille deux par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M^me^	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M^me^	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.